

SMIC Horaire brut : 9,61 €

Plafond Sécurité Sociale : 3 170 € mensuel

SMIC mensuel brut : 1 457.52 €

Plafond Sécurité Sociale : 38 400 € annuel

1-Augmentation des cotisations vieillesse plafonnées et déplafonnées (URSSAF)

Les cotisations d'assurance vieillesse plafonnées et déplafonnées augmentent au 1er janvier 2015

Les nouveaux taux de la cotisation vieillesse plafonnée sont portés à :

- 6,85% pour la part salariale,
- 8,50% pour la part patronale.

Les nouveaux taux de la cotisation vieillesse déplafonnée sont portés à :

- 1.05% pour la part salariale,
- 14.60% pour la part patronale.

2- Baisse du taux de la cotisation patronale d'allocations familiales pour les employeurs entrant dans le champ d'application de la réduction générale des cotisations dite Fillon.

C'est-à-dire pour les salaires rémunérés moins de 1,6 x le SMIC (15,376 € /heure)

Le taux passe de 5.25% à 3.45 % sinon une ligne complémentaire (2320) est indiquée sur le bulletin de salaire (taux à 1.80%)

3- Nouvelle contribution patronale au financement des Organisations Syndicales :

(Rubrique 5400 sur les bulletins de salaire)

Une contribution patronale est créée afin de financer la mise en place d'un fond paritaire dédié au financement des organisations syndicales et des organisations professionnelles d'employeurs.

Le taux de contribution est fixé à 0.016 %.

Cette contribution est neutre financièrement pour les employeurs appliquant la convention collective de l'animation car elle est déduite de la contribution formation de 1,90%.

Le taux de la formation professionnelle (CCN Animation) est porté à 1.884%.

4- Nouvelles modalités de calcul de la réduction générale des cotisations sociales patronales (Réduction Fillon) :

Un dispositif « Zéro cotisations URSSAF » au niveau **du SMIC** est créé au 1^{er} janvier 2015.

Nouveau mode de calcul :

$$(0.2795*/0.6) \times (1,6 \times \text{Smic calculé sur un an}/\text{rémunération annuelle brute} -1)$$

* coefficient maximum qui correspond au taux patronal de SS : Maladie vieillesse plafonnée et déplafonnée (14,60 + 8.50) + Allocation familiale (3.45) + FNAL (0.10) + solidarité (0.30) + accident du travail (limité à 1%).

Les autres contributions (cotisations salariales, la CSG-CRDS et l'assurance chômage) restent dues à l'URSSAF.

5-Hausse des taux de cotisation de retraite complémentaire Agirc /Arrco

Dans le cadre de l'accord national interprofessionnel du 13 mars 2013 et afin d'améliorer la situation financière des régimes, les partenaires sociaux ont décidé l'**augmentation de 0,1% des taux contractuels obligatoires de cotisation** de retraite complémentaire à compter du 1er janvier 2014.

Régime	Assiette	Répartition taux appelé	
		Part patronale	Part salariale
Arrco	Tranche 1 ou A	4,65%	3,10%
	Tranche 2	12,15%	8,10%
Agirc	Tranche B	12,75%	7,80%
	Tranche C	La répartition est décidée au sein de l'entreprise jusqu'à 20% La répartition du 0,55% restant est réglementée : 0,19% pour l'employeur et 0,36% pour le salarié	

Cas particuliers (CCN Animation) : Entreprises pratiquant déjà des taux supérieurs aux taux obligatoires : **pas de changement en 2015 pour la tranche A.**

Pour informations les six institutions de retraite complémentaire du Groupe HUMANIS ont voté leur fusion au 1^{er} janvier 2015 :

ABELIO/IRNEO/Novalis Retraite Arrco devient **HUMANIS RETRAITE ARRCO**

ALTEA/CGRC/Novalis Retraite Agirc devient **HUMANIS RETRAITE AGIRC**